



RÈGLEMENT DES CIMETIÈRES

Adopté lors du Conseil municipal du 4 juillet 2023

SOMMAIRE

TITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	P.4
A - Droit à la sépulture	p.4
B - Affectation des terrains	p.4
C - Choix des emplacements	p.4
D - Mesures d'ordre intérieur	p.4
- Horaires	p.4
- Comportement	p.4
- Circulation des véhicules	p.5
- Expulsions	p.5
TITRE 2 – REGLES GENERALES RELATIVES AUX INHUMATIONS	P.5
A - Formalités	p.5
B - Délais	p.6
C - Types d'inhumations	p.6
D - Périodes et horaires des inhumations	p.6
E - Opérations préalables aux inhumations	p.6
TITRE 3 - INHUMATIONS EN TERRAINS COMMUN	P.6
A - Lieux	p.6
B - Dimensions des fosses	p.6
C - Droits liés aux sépultures faites en terrain commun	p.7
D - Individualisation des sépultures	p.7
E - Reprise des terrains	p.7
TITRE 4 – INHUMATIONS EN TERRAIN CONCEDE	P.8
A - Lieux	p.8
B - Droit à concession et nature des concessions	p.8
C - Dimensions des concessions	p.8
D - Droits liés aux sépultures en terrain concédé	p.8
E - Construction de caveaux	p.9
1 - Dimensions des caveaux	p.9
2 - Mode de réalisation	p.10
F - Formalités	p.10
G - Tarifs et taxes	p.10
H - Renouvellement, rétrocession, cession	p.11
1 - Renouvellement	p.11
2 - Rétrocession	p.11
3 - Cession	p.11
I - Superposition	p.11
J - Remise en état des terrains	p.11
K - Reprise des concessions expirées	p.11
L - Monuments et signes de sépulture	p.12
1 - Monuments	p.12
2 - Fondations	p.12
3 - Inter concession	p.12
4 - Signes de sépulture	p.12
M - Travaux et responsabilité	p.13

VILLE D AUXI LE CHATEAU – Place de l'Hôtel de Ville – 62 390 AUXI LE CHATEAU

1 - Travaux	p.13
2 - Responsabilité	p.13
	P.14
N - Entretien des sépultures et plantations	p.14
1 - Entretien des sépultures	p.14
2 - Plantations	p.14
O - Reprise des matériaux et objets funéraires des concessions expirées	p.15
P - Carrés réservés aux militaires et victimes civiles	p.15
TITRE 5 – COLUMBARIUM, ESPACE CINERAIRE ET JARDIN DU SOUVENIR	P.15
A - Columbarium et espace cinéraire	p.15
1 - Attribution des cases	p.15
2 - Rétrocession et fin de concession	p.16
3 - Renouvellement de concession	p.17
B – Espace cinéraire particulier	p.17
C – Jardin du souvenir	p.17
TITRE 6 - POLICE DES INHUMATIONS ET EXHUMATIONS	P.18
A - Périodes d'inhumation	p.18
B - Périodes d'exhumation	p.18
C - Formalités relatives aux exhumations	p.18
1 - Conditions liées à la réalisation des exhumations	p.18
2 - Prescriptions	p.18
D - Déroulement des exhumations	p.19
E - Réduction de corps	p.19
F - Frais inhérents aux exhumations	p.19
G - Responsabilité en matière d'exhumation	p.20
H - Mesures d'hygiène	p.20
TITRE 7- REGLES RELATIVES AU CAVEAU ET A L'ESPACE CINERAIRE D'ATTENTE	P.20
A - Obligation d'user du caveau d'attente	p.20
B - Prescriptions en matière de caveaux d'attente	p.20
C - Fonctionnement de l'espace cinéraire d'attente	
	P.21
TITRE 8 -TARIFS ET DROITS DIVERS	
Les tarifs des différentes catégories de concessions, le coût des travaux de sépulture, les droits divers et les taxes en vigueur fixés par délibération du Conseil Municipal.	

TITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

A - Droit à la sépulture (article L2223-3 du code général des collectivités)

La sépulture dans le cimetière communale est due :

- 1- Aux personnes décédées sur le territoire de la commune
- 2- Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune
- 3- Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille ou une sépulture collective
- 4- Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

B - Affectation des terrains.

Les terrains du cimetière comprennent :

- 1- Les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession.

La mise à disposition du terrain s'effectue gratuitement pour une durée de 5 ans.

- 2- Les concessions pour fondation de sépulture privée.

C - Choix des emplacements.

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet.

D – Mesures d'ordre intérieur

1-Horaires d'ouverture des cimetières.

- Du 01 avril au 30 septembre : de 8 h 00 à 20 h 00
- Du 01 octobre au 31 mars : de 9 h 00 à 18 h 00

2- Comportement des personnes pénétrant dans les cimetières communaux.

Il est interdit à toute personne étrangère au service, d'être à l'intérieur des nécropoles en dehors des heures d'ouverture.

D'une manière générale, il est interdit de commettre dans le cimetière, aucun désordre et aucun acte contraire au respect dû aux morts.

Les personnes qui visitent les cimetières ou y travaillent doivent se comporter avec la décence et le respect dus à ces lieux.

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes ivres, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'animaux (à l'exception des chiens tenus en laisse dont les maîtres disposent du nécessaire pour ramasser les éventuels excréments), ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Il est interdit à l'intérieur du cimetière de :

- Crier, chanter et diffuser de la musique, sauf des psaumes et l'accompagnement musical des inhumations.
- Converser bruyamment, se disputer.
- Apposer des affiches, tableaux ou autre signe d'annonce sur les murs (intérieur comme extérieur).
- Escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, traverser les carrés, monter sur les monuments et pierres tombales, couper ou arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, endommager de quelque manière les sépultures.
- Déposer sur les chemins, allées et entre les tombes, des plantes, fleurs fanées, signes funéraires détériorés et autres objets retirés des sépultures, des containers étant réservés à cet usage.
- Jouer, boire ou manger.
- Prendre des photographies ou tourner des films sans autorisation de l'administration,
- Démarcher et faire de la publicité (à l'intérieur ou aux portes du cimetière).
- Laisser en fonctionnement les sonneries de téléphone portable lors des inhumations.

VILLE D AUXI LE CHATEAU – Place de l'Hôtel de Ville – 62 390 AUXI LE CHATEAU

- Utiliser les fontaines à eau mises à disposition des familles à d'autres fins que l'arrosage des végétaux et l'entretien des tombes.

Il est défendu au personnel municipal de s'immiscer directement ou indirectement dans l'entreprise ou la construction de monuments funèbres et dans la fourniture des pierres tombales, grilles, entourages, croix et autres signes funéraires.

Les personnes admises dans le cimetière (y-compris les ouvriers y travaillant) qui enfreindraient ces dispositions ou qui par leur comportement manqueraient de respect dû à la mémoire des morts seront expulsées ou poursuivies selon la loi.

3 - Circulation de véhicule.

Les véhicules doivent circuler au pas

Le poids des véhicules est limité à 12T

Sont autorisés à circuler :

- Les fourgons mortuaires dans le cadre des opérations d'inhumation et d'exhumation.
- Les véhicules et les engins de services municipaux, des entreprises chargées de réaliser des travaux pour le compte de l'administration municipale ou des concessionnaires.
- Pour les personnes à mobilité réduite une demande de circulation sera faite en mairie, en indiquant le jour et l'heure de la visite. Un agent municipal se rendra sur place afin d'ouvrir les barrières pour y accéder.

Les véhicules et les engins ne peuvent accéder aux nécropoles que dans la mesure où les conducteurs s'engagent à suivre les itinéraires indiqués par les agents de la ville.

Les conducteurs ou les employeurs sont responsables des dégradations et accidents qu'ils pourraient occasionner. Ils doivent obligatoirement en rendre compte au service cimetière.

Par mesure de sécurité tout véhicule sera interdit dans le cimetière le jour des rameaux, le jour de la Toussaint et le 2 novembre.

4 - Expulsions

Les personnes admises dans les cimetières qui ne se comporteraient pas correctement ou enfreindraient les dispositions du présent règlement peuvent être expulsées sans préjuger des poursuites de droit.

TITRE 2 - RÈGLES GÉNÉRALES RELATIVES AUX INHUMATIONS

A- Formalités

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans que soit produit le permis d'inhumer délivré par le Maire et au besoin de la justice en cas de mort suspecte ou violente, sous peine de sanctions prévues à l'article **R40.7 du code pénal**.

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu dans un cimetière de la ville sans l'autorisation écrite du Maire qui devra mentionner la date et l'heure auxquelles l'inhumation aura lieu et qui sera **obligatoirement présentée à l'agent communal présent**.

Les inhumations sont interdites de nuit.

Toute personne ou prestataire de service funéraire qui, sans autorisation ferait procéder à une inhumation ou exhumation sera passible des peines de poursuites prévues à l'article **R40-7 du code pénal**.

B– Délais

Toute inhumation, ne peut être effectuée que 24 heures après le décès et au plus tard dans un délai maximum de 6 jours, le dimanche et les jours fériés n'étant pas comptabilisés. Toutefois, une inhumation peut être effectuée au-delà des 6 jours réglementaires sous réserve d'une autorisation préfectorale.

Toute inhumation, après un décès dû à une épidémie, une maladie contagieuse, pourra être effectuée avant ces délais.

Dans ce cas-là le cercueil sera totalement hermétique.

C - Types d'inhumation

Les inhumations sont faites soit en terrain commun, soit en concession particulière dans les conditions prévues par délibération du Conseil Municipal.

Le cercueil est obligatoire.

Les inhumations d'animaux sont strictement interdites.

D - Période et horaire des inhumations :

Aucune inhumation n'aura lieu le dimanche et les jours fériés.

Les convois funéraires seront acceptés dans l'enceinte du cimetière du lundi au samedi :

- **Du 01 octobre au 31 mars : de 9 heures 30 à 17 heures.**
- **Du 01 avril au 30 septembre : de 8 heures 30 à 18 heures.**

Hors ces délais les défunts seront placés en caveau d'attente et l'inhumation sera reportée au lendemain.

Sauf cas exceptionnel les opérations doivent être prévues au moins 24 heures avant la date d'inhumation.

E- Opérations préalables aux inhumations.

L'ouverture de la sépulture sera effectuée au moins 24 heures avant l'inhumation. La sépulture sera alors bouchée par des plaques de ciment jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation. Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entouré de bastinges pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

TITRE 3 - INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN

A - Les lieux

Les inhumations en terrains communs se feront en pleine terre, dans les emplacements et sur les alignements désignés par l'autorité municipale.

Les inhumations interviendront les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des emplacements libres, vides.

B - Dimensions des fosses

Chaque inhumation en pleine terre est faite dans une fosse à la dimension suivante.
Longueur : 2 mètres, largeur : 0,80 mètres, profondeur de 1,50 mètre à 2,50 mètres maximum.

Toutes les fosses sont distantes les unes des autres de 30 à 40 cm et de 30 à 50 cm de tête à tête
article **R2223-4 du CGCT.**

Aux fins de creusement des fosses, les entrepreneurs de pompes funèbres sont tenus de communiquer les dimensions exactes du cercueil si celle-ci dépasse les normes indiquées ci-dessus. Les responsables des travaux de fossoyage sont chargés de s'assurer des dimensions de la fosse avant l'inhumation.

Chaque fosse portera un numéro particulier qui sera transcrit sur le registre prévu à cet effet en mairie.

C – Droits liés aux sépultures faites sur le terrain commun.

La durée d'occupation des terrains communs est fixée à 5 ans.

L'utilisation de cercueil hermétique ou imputrescible est interdite sauf circonstances sanitaires le préconisant.

Aucune construction de caveau et de monument funéraire ne sera autorisée dans les terrains communs.

Il est permis de :

- mettre des fleurs, plantes en pots dont l'enlèvement pourra facilement être opéré au moment de la reprise du terrain par la commune.
- mettre une plaque mentionnant les noms, prénoms et âge de la personne décédée, de dimensions n'excédant pas 70cm x 70cm.
- d'apposer des signes funéraires et emblèmes religieux ne dépassant pas la surface de la parcelle.

Les textes seront écrits en français. Ils seront soumis à **autorisation du Maire**.

Pour les textes écrits en langue étrangère, une autorisation sera demandée au Maire et ils seront traduits en français par un traducteur agréé, aux frais du demandeur.

D – Individualisation des sépultures

Aucune superposition de corps n'est admise sur les terrains communs.

Cependant peuvent être inhumés dans la même fosse les corps d'une mère et de son ou ses enfants morts nés.

E – Reprise des terrains

Les emplacements réservés aux inhumations en terrain commun peuvent être repris à l'issue d'une période de rotation de 5 ans suivant l'inhumation.

La reprise des terrains communs est annoncée par voie d'affiches à l'entrée du cimetière et en Mairie.

A compter de la date de décision de reprise, les familles disposent d'un délai d'1 mois pour faire enlever les signes funéraires qu'elles auraient placés sur les sépultures concernées.

A l'expiration de ce délai, la commune procédera au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

L'exhumation des corps pourra alors intervenir.

A l'issue de ce délai, la commune prendra possession et décidera de l'utilisation de ces biens non réclamés.

Les restes mortels ainsi que les biens de valeur qui seraient trouvés seront réunis dans un reliquaire scellé. Les reliquaires seront inhumés dans l'ossuaire et répertoriés sur le registre prévu à cet effet. Les débris de cercueil seront incinérés.

Les familles peuvent acquérir avant l'expiration de 5 ans une concession.

Le terrain concédé peut être situé dans un autre quartier du cimetière, afin de respecter les règles d'aménagement de celui-ci.

L'exhumation se fera aux frais de la collectivité.

TITRE 4 - INHUMATIONS EN TERRAINS CONCEDES

A – Lieux et obligations liées à l'accès à une concession en terrain concédé

Les inhumations en terrains concédés se feront dans les emplacements et sur les alignements désignés par l'administration municipale.

Les concessions seront occupées les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des emplacements libres, vides. En cas d'inhumation en pleine terre la pose d'une bordurette de délimitation est obligatoire.

Pour garantir le respect des emplacements concédés et éviter les désagréments que peuvent induire pour les concessions voisines, les fouilles d'installation, la pose du caveau ou de la bordurette de délimitation doivent obligatoirement intervenir dans les 6 mois de l'attribution de la concession.

B – Droit à concession et nature des concessions

Ont droit à obtenir une concession les personnes :

- les personnes décédées sur le territoire de la commune
 - les personnes domiciliées sur le territoire de la commune
 - les personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille ou une sépulture collective
 - les Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.
- et toute personne justifiant d'un lien avec la commune, sous réserve d'emplacements disponibles.

Le pétitionnaire a le choix entre trois types de concessions dont il peut faire évoluer la nature de son vivant,

Concession dite de famille :

C'est-à-dire délivrée pour le concessionnaire et les membres de sa famille.

Concession collective :

C'est-à-dire réservée à l'inhumation de plusieurs personnes expressément visées dans l'acte de concession.

Aucune autre personne ne pourra être inhumée dans la dite concession, même s'il s'agit d'une urne contenant ses cendres.

Concession individuelle :

C'est-à-dire acquise aux fins de l'inhumation d'une seule personne.

Aucune autre personne ne pourra être inhumée dans ladite concession, même s'il s'agit d'une urne cinéraire.

C – Dimensions des concessions (voir plans joints établis selon prescriptions § C et E1)

Les concessions destinées à recevoir un caveau ne peuvent excéder les mesures suivantes:

- 2,5 mètres de longueur sur 1,20 mètre de largeur pour une tombe simple. = 3m²
- 2,5 mètres de longueur sur 2 mètres de largeur pour une tombe double = 5m²

La distance inter tombes est de 30 à 40 cm et de 30 à 50 cm de tête à tête. (R2234-4 du CGCT)

L'espace inter tombe restant propriété de la commune, la pose de matériaux glissant est interdite, seuls les graviers de couleur rouge sont autorisés.

Lorsqu'il y aura construction de caveaux avec cases, chaque corps sera séparé par une dalle en pierre d'au moins 6 cm d'épaisseur ou toute autre disposition équivalente et la dalle de fond de la case supérieure devra être placée à 1,5 m au moins en dessous du niveau de sol (voir plans joints pour cohérence des cotes).

D - Droits liés aux sépultures faites en terrain concédé.

La durée de la concession est de 30 ans.

Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale.

La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation ou le dépôt d'urnes cinéraires.

Les inhumations en terrains concédés se feront en pleine terre ou en caveau

Aucune autre personne ne pourra être inhumée, aucune urne ne pourra être déposée dans une concession individuelle. Pour les autres concessions, il ne peut être mis dans un caveau qu'un nombre de corps égal au nombre de cases déclarées dans la construction du caveau sauf en cas de réduction et de dépôt d'urne.

L'ouverture des caveaux sera close par une dalle en pierre ou en granit parfaitement cimentée de manière à permettre son ouverture.

Aussitôt une inhumation ou une exhumation terminée, cette dalle sera remplacée et parfaitement scellée, et le terrain parfaitement remis en état par le concessionnaire.

Les concessionnaires peuvent faire élever des monuments, placer des signes funéraires sur les terrains dont ils ont été mis en possession.

Les concessionnaires ne pourront établir leurs constructions, clôtures et plantations au-delà de la limite du terrain livré. Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage.

A l'ancien cimetière situé autour de l'église, la construction d'un monument nécessite l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

Les monuments par leur forme, leur nature et leur couleur s'intégreront dans l'ensemble existant.

Les terrains seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Les parties de ce terrain restant inoccupées ne donneront lieu à aucune restitution sur le prix de la concession et devront être entretenus comme les parties occupées.

Faute pour les concessionnaires de satisfaire à ces obligations et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, l'administration municipale poursuivra les contrevenants devant les juridictions répressives.

En cas de péril, la ville fera les travaux d'office et aux frais des contrevenants conformément à l'article L. 511-4-1 du code de la construction et de l'habitation, issu de l'article 21 de la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire et selon les modalités de mise en œuvre définies par les articles D. 511-13 à D 511-13-5 du code précité.

E – Construction de caveaux

Lors de l'acquisition d'avance d'un terrain, et le cas où l'acquéreur désire faire poser un caveau, l'entreprise chargée des travaux prendra contact avec le service concerné pour connaître son emplacement exact.

La construction de caveaux au dessus du sol est interdite.

La construction de caveaux à l'ancien cimetière n'est plus autorisée.

A compter de la publication du présent règlement, seuls les caveaux ouvrant par le dessus sont autorisés.

1 - Dimensions des caveaux

Les dimensions des caveaux, semelle comprise, doivent permettre la réalisation de monuments finis respectant strictement les dimensions de la concession.

La pose d'une semelle est obligatoire. Pour des raisons de sécurité, celle-ci ne devra pas être en matériau lisse ou poli.

2 - Modalités de réalisation

Tout travail de réparation, construction ou terrassement est interdit les dimanches, jours de fêtes, lors des inhumations, exhumations, sauf pour les cas d'urgence et sur autorisation spéciale.

Tous les travaux dans l'enceinte du cimetière sont soumis à déclaration préalable. Sauf en cas d'urgence, ils doivent faire l'objet d'une demande d'ouverture de chantier transmise au service compétent de la commune au moins 5 jours avant le début des travaux.

Aucune demande de travaux ne sera prise par téléphone. Une dérogation peut être accordée par le service cimetière de la Mairie en cas d'urgence.

La demande de pose d'un caveau sera accompagnée d'un document précisant le nombre de places prévues et d'un plan de coupe du caveau. Les matériaux employés devront impérativement être conformes à ceux définis par la législation en vigueur.

La pose d'un caveau se terminera par la mise en place d'un vide sanitaire d'une hauteur de 1 m entre le sommet du dernier cercueil et le niveau du sol (aucun corps ne pourra y être déposé, le dépôt d'une urne peut être accepté sauf dans les concessions individuelles).

Les travaux commencés ne peuvent être interrompus, même momentanément (sauf cas de force majeure).

Dès leur achèvement, une réception de fin de travaux aura lieu avec les parties concernées (Marbrier, commune et concessionnaire).

Les abords des sépultures doivent être remis en état.

F - Formalités

Les concessionnaires ou mandataires doivent se rendre au service cimetière de la Mairie pour l'attribution de l'emplacement et pour l'accomplissement des formalités administratives relatives à l'achat de la concession et le paiement.

La déclaration de changement de domicile n'étant pas obligatoire, il est recommandé aux concessionnaires d'aviser le service cimetière de la Mairie de leur changement d'adresse.

G- Tarifs et taxes

L'application des tarifs aux différentes classes de concessions sont fixés, annuellement, par délibération du Conseil Municipal.

Depuis le 01/01/2021, il n'est pas appliqué de taxe lors de la première inhumation dans un caveau. Les inhumations suivantes donnent lieu à la perception d'une redevance dite de seconde et ultérieure inhumation dont le montant est fixé annuellement par délibération du Conseil Municipal.

H - Renouvellement – conversion – rétrocession

1 - Renouvellement

VILLE D AUXI LE CHATEAU – Place de l'Hôtel de Ville – 62 390 AUXI LE CHATEAU

Les concessions sont renouvelables sur place, au tarif de la date d'échéance de la concession. A défaut de paiement de cette nouvelle redevance, le terrain concédé fait retour à la commune. Il ne peut cependant être repris par elle que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle le terrain a été concédé. Dans l'intervalle de ces deux années, le concessionnaire ou ses ayants cause peuvent user de leur droit de renouvellement.

Le renouvellement anticipé des concessions est possible dans l'hypothèse d'une inhumation dans les cinq dernières années d'un contrat (renouvellement quinquennal).

2 - Rétrocession

Seul le concessionnaire vivant peut demander la rétrocession. S'il est décédé, la rétrocession sera refusée même sur demande de la famille (respect et volonté du concessionnaire).

La rétrocession d'une concession avant son échéance ne peut être acceptée qu'aux conditions suivantes :

- Le concessionnaire quitte définitivement la commune sans avoir fait procéder à une inhumation dans le terrain concédé.

Dans ce cas, la ville pourra disposer immédiatement du terrain avant même que le concessionnaire ou l'ayant droit ait demandé le remboursement de la part des droits versés

au compte de la ville, correspondant au temps restant à courir sur la concession.

- s'il y a eu inhumation, le ou les corps devront faire l'objet d'une autorisation d'exhumation et d'inhumation dans un autre cimetière accompagnée de la preuve de l'acquisition d'une concession d'une durée au moins équivalente à la concession initiale.

La concession devra être restituée libérée de tout corps et de toute construction (caveau, monument...) aux frais du concessionnaire.

Le prix de la rétrocession acceptée est calculé au prorata de la période restant à courir.

Prix actualisé x 2/3 x nombre d'années restantes / durée initiale.

Dans le calcul du prorata de temps écoulé, toute année commencée est considérée comme écoulee.

3 – Cession

Les concessions sont hors de commerce et ne peuvent faire l'objet d'aucune cession à titre onéreux ou d'échange.

I - Superpositions

Les inhumations par voie de superposition peuvent avoir lieu à tout moment.

J - Remise en service des terrains

A défaut de renouvellement ou de conversion des concessions, les terrains font retour à la commune mais ne peuvent en tout état de cause être remis en service qu'à l'issue des délais :

- de deux années suivant l'échéance du contrat,
- de cinq ans après la dernière inhumation

En cas de rétrocession, la remise en service du terrain est immédiate.

Les concessionnaires ou leurs ayants droit ne peuvent faire aucune transaction pour abrégier la durée des concessions outre le cas prévu au paragraphe 4G2- titre de rétrocession.

K - Reprise des concessions

Conformément au code général des collectivités territoriales, Article L2223-4-17-18, L2542-27, R2223-12 à R2223-23, une concession peut être déclarée en état d'abandon si après une période de 30 ans et une dernière inhumation de plus de 10 ans, elle a cessé d'être entretenue.

Le Maire constate alors cet état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles.

Si 3 ans après cette publicité la concession demeure en état d'abandon, le Maire peut proposer au Conseil municipal de se prononcer sur la reprise de la concession.

Si le Conseil Municipal le décide, le Maire prononce, par arrêté, la reprise du terrain par la commune.

Les restes mortels ainsi que les biens de valeur qui seraient trouvés seront réunis dans un reliquaire scellé. Les reliquaires seront inhumés dans l'ossuaire et répertoriés sur le registre prévu à cet effet.

La reprise de concession ne concerne pas les tombes des soldats morts pour la France ou des victimes civiles des deux guerres mondiales qui continuent à être entretenues par la collectivité.

En cas de reprise de concession de famille contenant les restes de soldats morts pour la France ou victimes civiles des deux guerres mondiales, dans le délai minimum de 50 années après leur inhumation, les restes de ces derniers, identifiables ou non, seront mis dans l'ossuaire dont la liste des occupants fera mention de la qualité de mort pour la France ou de victime civile des deux guerres

L - Monuments et signes de sépulture

1 - Monument

Tout concessionnaire peut faire élever un monument dans la limite du terrain concédé.

Les stèles et monuments ne devront en aucun cas dépasser les limites de la concession.

Le concessionnaire informe l'administration municipale, que l'entrepreneur doit contacter pour connaître toutes les contraintes d'alignement, de nivellement et de délimitation de l'emplacement concédé.

Tout monument déplacé aux fins d'inhumation ou d'exhumation, doit être replacé :

- à l'issue des opérations s'il s'agit d'un caveau,
- dans un délai de 60 jours ou après stabilisation du terrain s'il s'agit d'une fosse.

A défaut une mise en demeure est adressée au concessionnaire ou à son entrepreneur, si celle-ci reste sans effet, le monument peut être enlevé d'office.

2 - Fondations

En cas de pose de pierre tombale, la semelle ou le cadre doivent servir de fondations.

La pose ou l'installation de monuments, mausolées ou autres constructions, sauf autorisation de la Mairie, ne peut jamais entraîner l'abattage ou l'ébranchage des arbres plantés par la Ville, au cimetière.

3 - Inter concessions

L'espace inter concession restant propriété de la commune, seuls les graviers de couleur rouge sont autorisés.

Tout terrain non entretenu sera traité selon les moyens en vigueur, par la Mairie et aux frais du concessionnaire, après avoir avisé ces derniers par voie d'affiches apposées à l'entrée du cimetière.

Aucun dépôt de fleurs ne pourra se faire dans les espaces inter concessions et dans les allées sans autorisation de la mairie afin de ne pas gêner les visiteurs.

4- Signes de sépulture

Les signes de sépulture ne peuvent être d'une dimension excédant soit en longueur, soit en largeur, l'emplacement affecté aux inhumations.

Ils seront distants entre eux d'au moins 30cm.

En outre ne sont admises que les inscriptions des noms et prénoms du défunt, ses années de naissance et de décès. Toute autre inscription doit être préalablement soumise à l'administration.

Les inscriptions seront en français ou traduites par un traducteur agréé si elles devaient être en langue étrangère, à la charge du concessionnaire.

M- Travaux et responsabilité

Tous travaux non liés à une inhumation (pose de caveaux, monuments, gravures, pose de lettrage, etc, ...) devront faire l'objet d'une déclaration préalable qui sera remise auprès des services de la mairie trois jours ouvrés avant le commencement de ceux-ci.

VILLE D AUXI LE CHATEAU – Place de l'Hôtel de Ville – 62 390 AUXI LE CHATEAU

A l'issue de ces opérations une réception de travaux aura lieu sur place.

1 – Travaux

La construction des caveaux et l'élévation des monuments sont assurés par des entreprises privées choisies par le concessionnaire ou par le concessionnaire lui-même avec autorisation du service cimetière de la Mairie.

Il n'est admis à l'entrée du cimetière, pour la construction ou l'établissement de monuments, que des objets confectionnés ou prêts à être posés.

Il ne peut être posé de matériaux, ni de décombres, même à titre temporaire, sur les sépultures voisines. Le mortier, doit être déposé sur un bac ou un plancher.

Toutes dispositions utiles doivent être prises pour ne pas salir les sépultures voisines pendant l'exécution des travaux.

La sécurité des usagers du cimetière doit être assurée pendant les travaux.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux devront être entourées de barrières, ou défendues au moyen d'obstacles visibles, tels que couvercles spéciaux ou autres ouvrages analogues, mais résistants, afin d'éviter tout danger.

Les monuments en cours d'élévation seront de même protégés de barrières.

Dès l'achèvement des travaux sur un lieu de sépulture, le matériel doit être débarrassé.

Les gravats, décombres et terre excédentaires doivent être enlevés par leurs soins. La sépulture et ses abords doivent être parfaitement nettoyés et remis en état.

En aucun cas les véhicules des entreprises ne doivent gêner le passage des convois mortuaires et des piétons.

Les entrepreneurs doivent avoir un comportement silencieux et respectueux des lieux lorsqu'une inhumation a lieu alors qu'ils se trouvent dans le cimetière.

2 - Responsabilité

Les parties gazonnées détruites ou endommagées par le fait du concessionnaire ou par toute autre personne seront rétablies par les services municipaux ou toute autre entreprise mandatée par la ville, aux frais de l'auteur responsable.

Le concessionnaire ou le constructeur sont seuls responsables des dégâts commis par eux- même ou par leurs ouvriers pendant le cours de la construction ou de la réparation des monuments.

Afin de prévenir tout dommage qui pourrait être causé aux sépultures voisines, la ville fait surveiller les travaux de construction.

Un état des lieux sera effectué avant et après travaux par le personnel du cimetière.

N - Entretien des sépultures

Les concessionnaires sont tenus d'assurer un entretien normal des terrains concédés.

En cas de négligence de leur part, le service cimetière peut faire enlever, à leurs frais, les pots de fleurs vides, les fleurs fanées et les plantes sauvages.

Les familles confient à qui bon leur semble les travaux d'entretien et d'ornementation de leur tombe ; toutefois les entrepreneurs ou ouvriers délégués à ces travaux doivent en faire la demande préalable auprès du service cimetière de la mairie.

Les personnes qui exécutent le nettoyage des tombes doivent déposer les ordures, après les avoir triées, dans les bacs prévus à cet effet. Il leur est défendu de jeter ces ordures dans les allées ou sur les tombes voisines.

Les travaux d'entretien des sépultures réalisés à l'occasion de la Toussaint doivent être terminés pour le 29 Octobre au plus tard.

Les travaux de marbrerie devront être terminés 4 jours avant la toussaint soit pour le 27 octobre au soir, sauf cas d'urgence.

A partir du 30 octobre et jusqu'au 2 novembre inclus, l'accès au cimetière est interdit à tout porteur d'outils. Seuls sont tolérés les ustensiles de nettoyage.

Seules les plantes, couronnes et plaques, destinées à l'ornement des tombes sont admises à l'entrée.

1 - Entretien des monuments

Pendant toute la durée de la concession, les concessionnaires ou leurs ayants droits doivent entretenir en bon état de solidité et de propreté les monuments érigés.

Lorsque des monuments, entourages ou objets divers existant sur les sépultures viennent à menacer la sécurité publique, une mise en demeure est adressée au concessionnaire

En cas de péril, la ville fera les travaux d'office et aux frais des contrevenants conformément à l'article L. 511-4-1 du code de la construction et de l'habitation, issu de l'article 21 de la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire et selon les modalités de mise en œuvre définies par les articles D. 511-13 à D 511-13-5 du code précité.

2 - Plantations

Les plantations sur les espaces inter tombes sont interdites.

Seules les plantations de petites tailles sont autorisées sur les concessions en pleine terre. Elles ne doivent pas dépasser la surface de la concession et leur hauteur est limitée à 1,00 mètre.

Le concessionnaire ou ses ayants droits doit veiller à ce que le système racinaire n'envahisse ni n'endommage les concessions voisines.

En cas de manquement à ces obligations, la commune se réserve le droit, après mise en demeure, de procéder à l'élimination des végétaux gênants.

O - Reprise des matériaux et objets funéraires des concessions expirées

Tous les matériaux et objets abandonnés sur les concessions expirées, non renouvelées ou non converties, doivent être enlevés par les concessionnaires ou leurs ayants droits après un délai de deux ans suivant l'échéance du contrat.

A cet effet, un affichage des concessionnaires concernés sera apposé au cimetière.

Passé ce délai visé et après accomplissement des formalités décrites au présent article, la commune peut prendre possession des matériaux et objets funéraires.

Conformément à l'instruction ministérielle du 30 décembre 1843, les matériaux provenant des sépultures abandonnées seront évacués en décharge.

P - Carrés réservés aux Militaires et Victimes Civiles

Dans les carrés militaires réservés aux soldats Morts pour la France et dans les sections dévolues aux Victimes Civiles des deux guerres mondiales, il est strictement interdit de modifier l'ordonnance des signes funéraires, l'épithaphe ou d'une manière générale l'agencement des tombes.

Seuls les bouquets et les petites plantes en pots peuvent être déposés au pied du signe de sépulture.

TITRE 5 - COLUMBARIUM, ESPACE CINÉRAIRE ET JARDIN DU SOUVENIR

VILLE D AUXI LE CHATEAU – Place de l'Hôtel de Ville – 62 390 AUXI LE CHATEAU

A - COLUMBARIUM ET ESPACE CINÉRAIRE COMMUNAL

Les columbariums et l'espace cinéraire communaux sont destinés exclusivement au dépôt des urnes cinéraires ; le jardin du souvenir, à la dispersion des cendres.

Ces espaces sont entretenus par les employés communaux.

1 – Attributions des cases :

L'attribution des cases du columbarium et de l'espace cinéraire communal est réservée aux personnes domiciliées ou décédées dans la commune, ou disposant d'une concession dans le cimetière.

Les cases du columbarium et les cavurnes de l'espace cinéraire sont attribuées aux familles suivant l'ordre chronologique des demandes des parents de défunts auprès du service des concessions. Il n'est pas prévu d'attribution anticipée à l'image des concessions ordinaires, toutefois cette possibilité peut être ouverte pour des demandes concernant des personnes âgés de plus de 75 ans ou dont le diagnostic de fin de vie est avéré.

Les cases sont concédées pour une durée de 15 et de 30 ans renouvelables.

Les cases peuvent recevoir autant d'urnes que leur taille le permet. L'ouverture et la fermeture des cases, effectuée par la pose d'une plaque de recouvrement, est exécutée par une entreprise ou des agents municipaux habilités aux frais des concessionnaires, sous le contrôle du responsable du cimetière qui, en outre, a l'obligation de prendre toutes les dispositions visant à assurer le bon ordre ainsi que la décence et le respect des lieux.

Seule, l'identification des occupants par gravure ou collage d'une plaquette sur la dalle de fermeture, à l'exclusion de toute autre inscription, est possible, dans les mêmes conditions que pour les terrains concédés.

Les éventuelles photos, en médaillon, doivent résister aux intempéries.

Le fleurissement est toléré au pied du columbarium à partir des obsèques mais au maximum jusqu'à dépérissement des fleurs sans que ces dernières puissent être remplacées. Un porte-fleur peut être fixé sur la porte de la case. Aucun fleurissement ne doit en dépasser le rebord.

Le fleurissement est toléré autour des cavurnes à partir des obsèques mais au maximum jusqu'à dépérissement des fleurs sans que ces dernières puissent être remplacées. Passé ce délai il est limité à la surface de la dalle de fermeture. Un vase peut y être scellé avec l'accord de la Mairie (dimensions maximales : hauteur 30 cm, Ø 15 cm). Toutes plantations, toutes jardinières, toute dépose de plaques sont interdites en périphérie de la dalle.

La pose de plaques est interdite, dans l'espace cinéraire en dehors de la surface de la dalle et au pied du columbarium.

Tout autre signe est interdit

L'espace étant entretenu par les employés communaux, la commune se réserve le droit d'enlever toute plaque, tout objet ou fleurissement contrevenant aux consignes listées ci-dessus.

2 - Rétrocession

Tout retrait d'urnes en cours de concession est subordonné à l'autorisation du Maire, accordée par lui dans les mêmes conditions que celles prévues pour les exhumations (art 2223-23-3 du CGCT).

Ce retrait anticipé peut faire l'objet d'un remboursement partiel de la part de la commune, suivant la délibération du 14/11/2007 dont le principe est le suivant :

Rétrocession	Concession à 15 ans	Concession à 30 ans	Concession à Perpétuité existante
--------------	---------------------	---------------------	-----------------------------------

VILLE D AUXI LE CHATEAU – Place de l'Hôtel de Ville – 62 390 AUXI LE CHATEAU

0 à 15 ans	0	Tarif 15 ans	Tarif 15 ans
16 à 30 ans	0	0	Tarif 30 ans

Les modalités financières de ces rétrocessions sont fixées chaque année par le Conseil Municipal.

Pour les départs d'urne en France, la destination sera déclarée en Mairie et le récépissé du lieu de transfert exigé.

Pour les départs à l'étranger une autorisation préfectorale est obligatoire.

Une urne déposée dans le columbarium peut à tout moment être transférées dans un terrain concédé où existe déjà une sépulture familiale après avoir recueilli l'autorisation du Maire, accordée par lui dans les mêmes conditions que celles prévues pour les exhumations (art 2223-23-3 du CGCT).

Le dépôt d'urne est interdit sur un monument.

Le scellement d'urne sur un monument est autorisé mais sera considéré comme une inhumation et exécuté par une entreprise habilitée.

Une urne peut être déposée dans le vide sanitaire d'une concession existante sauf dans celui des concessions individuelles.

Nul ne peut garder une urne funéraire à son domicile.

Les différents droits de concession sont fixés, annuellement, par délibération du Conseil Municipal.

3 - Conditions de renouvellement et fin de concession

Le renouvellement de la concession de case, ou de caverne, ne peut intervenir qu'au cours de l'année qui précède ou durant les deux années qui suivent la date d'expiration.

A défaut de renouvellement dans les délais fixés, la case pourra immédiatement faire l'objet d'une nouvelle concession.

Les urnes qu'elles contiennent seront déposées à l'ossuaire communal ou seront détruites et les cendres qu'elles contiennent seront dispersées au jardin du souvenir.

B – ESPACE CINERAIRE PARTICULIER

Les particuliers qui souhaiteraient : installer un caveau de taille réduite ou une caverne adaptée à leurs besoins, et/ou faire élever un monument, et/ou disposer d'un espace de fleurissement correspondant à leurs usages, peuvent accéder, dans un carré prévu à cet effet, à une concession de terrain de taille adaptée (0,90 m X 1,25 m).

Quelle que soit la taille de l'aménagement, le terrain de l'ensemble de la concession devra être physiquement matérialisé et être entretenu.

Exceptionnellement, avec autorisation de la Mairie, la surface libre des concessions familiales déjà attribuées, peut, si elle le permet en taille, être utilisée à cette fin.

Là encore, le terrain de l'ensemble de la concession devra être physiquement matérialisé et continuer à être entretenue.

La pose de monuments, signes de sépulture, respecte les modalités décrites page 13 au Titre 4 – Chapitre L – repère 1

Le fleurissement, la pose de plaques y sont librement autorisés dans les limites du terrain concédé.

C - JARDIN DU SOUVENIR

Les cendres des corps des personnes incinérées pourront être dispersées sur un espace situé dans l'enceinte du cimetière et délimité par l'Administration Municipale. Il est strictement interdit de procéder à la dispersion de cendres en dehors du jardin du souvenir.

VILLE D AUXI LE CHATEAU – Place de l'Hôtel de Ville – 62 390 AUXI LE CHATEAU

La dispersion des cendres, fera l'objet, d'une autorisation du Maire.

Le nom du défunt, l'année de naissance et de décès, pourront, à la demande de la famille, et aux frais de celle-ci, être inscrits sur la stèle prévue à cet effet.

L'inscription du nom du défunt devra respecter les taille et style définis par l'Autorité Municipale. Le dépôt de fleurs et la pose de plaques sont interdits au jardin du souvenir.

TITRE 6 - POLICE DES INHUMATIONS ET EXHUMATIONS

A - Périodes d'inhumation

Sauf cas exceptionnel les opérations doivent être prévues au moins 24 heures avant la date d'inhumation.

Les convois funéraires seront acceptés dans l'enceinte du cimetière du lundi au samedi :

- L'hiver de 9 heures à 16 heures.
- L'été de 8 heures 30 à 18 heures

Passé ce délai les défunts seront placés en caveau d'attente et l'inhumation sera reportée au lendemain.

B - Périodes d'exhumation

Les exhumations ont lieu après les formalités d'usage avant 9 heures du matin et si les conditions climatiques le permettent. Le cimetière sera fermé au public et un avis de fermeture sera apposé à l'entrée au moins 48h00 avant l'opération.

Sauf décision judiciaire et administrative les exhumations sont interdites le dimanche et les jours fériés.

Outre le cas d'approfondissement de fosse lors d'une inhumation ou d'une translation de corps nécessitée par une nouvelle inhumation, les dates sont fixées par le service cimetière de la Mairie.

C - Formalités relatives aux exhumations

1 - Conditions

Les exhumations sont soit :

- ordonnées par la Police Judiciaire ou effectuées par décision administrative.
- autorisées, à la requête des particuliers, par le Maire ou son représentant.

Toute demande d'exhumation doit être faite par le ou les plus proches parents de la personne à exhumer et, en accord avec le concessionnaire, si la demande est faite en vue :

- de l'inhumation d'un autre corps nécessitant un approfondissement de fosse,
- d'une translation à l'intérieur même de la nécropole,
- d'un transfert de corps vers une autre nécropole.

Dans ce dernier cas, le demandeur devra fournir la preuve de la ré inhumation (attestation d'une autre commune).

Le pétitionnaire doit justifier de la qualité en vertu de laquelle est faite la demande.

En cas de désaccord avec les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les tribunaux.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tenant au bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

2 - Prescriptions

L'exhumation d'un corps est autorisée quelle que soit la date du décès sauf si le défunt a succombé à l'une des maladies soumises à la déclaration obligatoire. Dans ce cas, l'exhumation ne sera autorisée

VILLE D AUXI LE CHATEAU – Place de l'Hôtel de Ville – 62 390 AUXI LE CHATEAU

qu'après un délai d'un an à compter de la date du décès.

Lorsque le cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne peut être ouvert que cinq ans après le décès.

Dans le cas contraire, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans un reliquaire.

Quand la ré-inhumation se fait dans le même cimetière, elle a lieu immédiatement, sinon le cercueil doit être mis dans une nouvelle bière avant son transfert vers une autre commune.

Le reliquaire peut être transporté dans un autre cimetière ou incinéré (si cela n'est pas en contradiction avec la volonté du défunt)

D - Déroutement des exhumations

Les exhumations ont lieu avant 9 heures du matin.

Les exhumations administratives ou prescrites par décision judiciaire ou administrative ne peuvent être effectuées qu'en présence du responsable des Services Techniques Municipaux ou de son remplaçant.

Lors de l'exhumation d'un membre de la famille, à la demande de celle-ci, l'exhumation se déroulera en présence du Brigadier de police ou de l'agent assermenté et du Responsable des services techniques municipaux ou de son représentant.

Le pétitionnaire devra être présent ou se faire représenter par un mandataire. Son absence entraîne l'ajournement de l'opération d'exhumation.

La taxe de vacation sera due.

En cas de transport hors de la commune, les scellés sont posés sur le cercueil par le brigadier de police ou l'agent assermenté. Dans ce cas, l'exhumation n'aura lieu que si le monument a été préalablement démonté.

Il est dressé procès-verbal des exhumations et autres opérations autorisées par les services de police. Les bijoux et les biens seront déposés dans un reliquaire scellé et une notification descriptive sera faite au procès-verbal.

E – Réductions de corps

Toute réduction de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement interdite si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 5 ans.

La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt concerné, de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayant droit (livret de famille). Les conditions sont les mêmes que pour les exhumations.

F - Frais inhérents aux exhumations et réductions de corps

Il n'est plus perçu de taxe d'exhumation depuis le 01/01/2021.

Si l'opération d'exhumation nécessite l'utilisation d'un nouveau cercueil, d'une enveloppe ou d'une boîte à ossements, leur acquisition est à la charge des familles.

Les réductions de corps donnent lieu à perception d'une redevance dont le montant est fixé par délibération du Conseil Municipal.

G - Responsabilités en matière de travaux d'exhumations

Toute exhumation qui présente un danger pour le personnel ou les sépultures voisines est remise à une date ultérieure. En outre, les demandeurs doivent s'engager à prendre en charge les réparations de tous les dégâts pouvant survenir du fait de l'opération tant aux sépultures voisines qu'aux plantations du cimetière.

A l'exception des exhumations autorisées, il est expressément défendu à toute personne de toucher aux

cercueils après l'inhumation, sous quelque prétexte que ce soit, faute d'être considérée coupable de violation de sépulture.

Les fossoyeurs doivent veiller à ce qu'aucun ossement ramené à la surface du sol par le creusement d'une fosse ou autrement, ne reste exposé à la vue.

H - Mesures d'hygiène

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront se conformer à l'**article R2213-42** du code des communes concernant les conditions d'hygiène et de sécurité à respecter. Elles utiliseront les vêtements et les produits de désinfection imposés.

Avant d'être manipulés, les cercueils et extraits de fosse seront arrosés avec une solution désinfectante. Les bois de cercueil seront incinérés.

L'eau trouvée dans les fosses sera aspirée et traitée en station de dépollution aux frais du demandeur et en aucun cas déversée sur le sol du cimetière ou épandue dans la nature.

TITRE 7 - REGLES RELATIVES AU CAVEAU D'ATTENTE ET AU FONCTIONNEMENT DE L'ESPACE CINERAIRE D'ATTENTE

A – Obligation d'user du caveau d'attente

Les dépôts temporaires de corps hors d'un caveau de famille et d'un caveau d'attente sont interdits dans les cimetières.

La commune met à disposition des familles, un caveau provisoire destiné à accueillir temporairement et après mise en bière, le corps des personnes en attente de sépulture.

Seuls y sont admis les corps des personnes pouvant bénéficier d'une sépulture dans l'un des cimetières municipaux ou en attente d'être transportés hors de la commune.

Le caveau provisoire pourra être celui d'un particulier qui y aura autorisé l'inhumation provisoire d'un défunt.

B - Prescription en matière de caveaux d'attente.

Toute admission en caveau d'attente (public comme particulier) doit faire l'objet d'une autorisation du Maire, sur demande d'un membre de la famille ou d'une personne ayant qualité pour le faire.

La demande précise la durée du dépôt

Si la durée de l'occupation du caveau d'attente doit excéder 6 jours, le corps est placé dans un cercueil totalement hermétique. La case où est déposé le cercueil est refermée et maçonnée immédiatement après le dépôt.

La vérification des cercueils est faite au moment de la mise en bière par le Brigadier de police ou l'agent assermenté.

Le cercueil sera déposé à l'intérieur d'une housse d'exhumation.

La durée d'occupation maximale est de 6 mois pour un caveau public comme pour un caveau particulier. Passé ce délai, le Maire fera enlever le corps et procédera à son inhumation en terrain commun ou à son incinération, après avis de la famille et à ses frais.

Lorsqu'un cercueil donne lieu à des émanations dangereuses pour la santé publique, la famille doit, dans les 24 heures, faire procéder à l'inhumation définitive. Passé ce délai, l'administration procède d'office à l'inhumation ou à l'incinération, après avis de la famille et aux frais de celle-ci.

Des boîtes à ossements contenant les restes de corps peuvent être déposées dans le caveau provisoire. Dépôt et sortie ont lieu dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que celles des corps

La levée d'un corps du caveau d'attente ne peut être faite que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

Une redevance journalière fixée par le Conseil Municipal est facturée à la famille.

B – Fonctionnement de l'espace cinéraire d'attente.

La commune met à disposition des familles, de façon exceptionnelle et motivée, un espace pour l'accueil temporaire des urnes en attente d'affectation définitive (pour indisponibilité immédiate du site d'accueil, attente de transfert dans une autre commune, cérémonie d'inhumation ou de dispersion des cendres différées pour raison familiale, ...).

L'utilisation de l'espace cinéraire d'attente est gratuite pour une période de 3 mois.

Passé ce délai, une redevance journalière, fixée par délibération du Conseil Municipal, est facturée à la famille.

TITRE 8- TARIFS ET DROITS DIVERS

Les tarifs des différentes catégories de concessions, le coût des travaux de sépultures, les droits divers et les taxes en vigueur, sont fixés annuellement par délibération du Conseil Municipal.